

CE Ass., 13 février 1976, Association de Sauvegarde du quartier Notre-Dame

Requête de l'association de sauvegarde du quartier Notre-Dame tendant à l'annulation du jugement du 22 mai 1975 du tribunal administratif de Versailles rejetant sa demande tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêté du préfet des Yvelines du 22 novembre 1974 accordant au département des Yvelines le permis de construire sur un terrain sis à Versailles, avenue de l'Europe, un immeuble constituant une extension du palais de justice, ensemble à ce qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêté.

Vu le code de l'urbanisme ; la constitution ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945, les décrets des 30 juillet 1963 et 30 septembre 1953 ; le code général des impôts.

Considérant que, si, en application de l'art. 54 du décret du 30 juillet 1963 modifié par le décret du 26 août 1975, le Conseil d'État, saisi en appel de conclusions à fin de sursis rejetées par le tribunal administratif, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision administrative contestée, il résulte des termes de ces dispositions que, même lorsque les conditions fixées par elles sont remplies, il appartient au juge administratif d'apprécier dans chacun des cas qui lui sont soumis, s'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée, faisant ainsi échec au caractère exécutoire des décisions administratives dont le principe est rappelé par l'art. 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à l'exécution du permis de construire délivré le 27 novembre 1974 au département des Yvelines pour l'agrandissement du Palais de justice de Versailles ; que, par suite, l'Association de la sauvegarde du quartier Notre-Dame n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté lesdites conclusions ;

Art. 1er. - La requête de l'Association de sauvegarde du quartier Notre-Dame est rejetée (dépens).